



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Références : 0003012864/20240717/YA/AG
Code AIOT : 0003012864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SCHROLL, implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection, le 17/07/2024, de l'établissement SCHROLL, implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 HAGUENAU. Cette visite fait suite à la mise en demeure du 17/01/2023. Le présent rapport rend compte du respect ou non, par l'exploitant, des prescriptions, objet de la mise en demeure sus-citée. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation SCHROLL à HAGUENAU est une plateforme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2.4 Arrêté de mise en demeure du 17/01/23	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, articles 8.3.3 et 8.7.1	/	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.6.2	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.4	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 8.3.4	/	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'insuffisance des ressources en eaux en cas d'incendie, de plus, l'exploitant n'a toujours pas mis en place un puits d'incendie conformément aux prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2018.

L'insuffisance des eaux incendie avait été déjà pointée par la DREAL (arrêté de mise en demeure du 17/01/2023 et arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative de 2 250 euros du 04/01/2024).

Des suites administratives sont prévues et un procès-verbal est transmis au procureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, articles 8.3.3 et 8.71 Arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2023
Thèmes : Autre, Contrôles à l'admission
Prescription contrôlée : -Article 8.71-Tri et conditionnement Les déchets en attente de tri sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment, en 8 îlots séparés par des allées de 5 m sur une hauteur ne dépassant pas 4 m. - Article 8.3.3 - Admission des déchets En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition ...). -Article 8.3.3 - Admission des déchets L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets de métaux ou d'alliage de métaux entrant ou sortant. -Article 8.3.3 - Admission des déchets Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Constats : Le hall d'exploitation est divisé en alvéoles avec des murs composés de blocs béton de 3 à 4 m de hauteur. Ces derniers sont placés en partie basse des façades, en dehors des ouvertures pour le passage des camions et engins de manutention. L'inspection a relevé une hauteur des déchets dépassant 4 m dans une alvéole réservée aux déchets cartons et plastiques. L'exploitant prévoit un retour à la conformité dans la journée. L'inspection a relevé que l'exploitant vérifie les informations préalables à l'acceptation des déchets à l'arrivée des chargements. Un contrôle visuel est effectué, après vidage, par un des opérateurs réceptionnaires du site pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. L'exploitant ne dispose pas de détecteur de rayonnements ionisants, il précise que les chargements de métaux et d'alliages ne sont pas réalisés sur le site. Les bennes de métaux collectés chez les clients de l'exploitant sont acheminées directement sur le site d'un exploitant voisin, MULLER Recycling, qui est équipé de ce dispositif. Les seuls métaux se trouvant sur site sont issus du tri réalisé sur les déchets apportés par les clients professionnels sur la zone Recyparc. Ces métaux sont également ensuite évacués sur le site voisin de MULLER Recycling.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.6.2 Arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2023
Thèmes : Autre, Identification des différents entreposages
Prescription contrôlée : - Article 8.6.2 - Admission et réception des déchets L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats :

L'inspection a relevé la mise en place d'un affichage, signalant clairement l'affectation des différentes aires, casiers et conteneurs sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.3
Arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2023

Thèmes : Autre, Procédure de refus

Prescription contrôlée :

- Article 8.3.3 - Admission des déchets

En cas d'arrivée d'un déchet non admissible, la procédure de refus est mise en œuvre :

- refus du déchargement du déchet ;
- enregistrement des coordonnées du transporteur et/ou du producteur, de la nature et de l'origine des déchets ;
- notification écrite du refus (émission d'un bordereau de refus faisant état de la raison du refus) au producteur ;
- retour immédiat du déchet vers le producteur, ou expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure de refus conforme à la prescription susmentionnée qui concerne les déchets provenant des clients producteurs de déchets du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des anomalies enregistrées pour les bennes de déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.3.4

Thèmes : Autre, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 8.3.4 - Registres de suivi des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, l'immatriculation du véhicule et l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Les déchets reçus, visés par la section 3 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux circuits de traitement de déchets, respectent les dispositions de cette section et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Constats :

Le registre est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2022, article 8.3.4
Thèmes : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Article 8.3.4 - Registres de suivi des déchets Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule et le code du traitement qui va être opéré.
Constats : Le registre est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2.4 Arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2023
Thèmes : Autre, Moyen de lutte Contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Un extincteur à roue est placé à proximité des installations de criblage et de broyage.- de 3 poteaux d'incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimal de 80 mètres cubes par heure ;- d'un puits incendie aménagé conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 15 février 2017) ;- d'un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;- d'une lance à incendie sur dévidoir mobile ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier, au préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction.

<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs du site ont été vérifiés et certifiés Q4 en 2023 et en 2024. Les installations électriques du site ont été vérifiés et certifiés Q18 en 2023 et 2024. L'exploitant a fourni deux attestations de contrôle de débit en 2023 et 2024, portant sur le débit d'un poteau incendie et sur le débit du robinet d'incendie armé le plus défavorisé. L'inspection relève que l'exploitant a sollicité une société pour le creusement d'un puits incendie (devis n°1005248 en date du 17/01/2024). D'après l'exploitant, la profondeur du puits (entre 40 et 50 m) semblerait trop importante pour qu'il soit exploitable par les services du SIS67 en cas de besoin. L'exploitant réfléchit à une autre solution qui pourrait être la mise en place d'une réserve incendie sur le site, permettant un apport avec un débit de 80 m³/h pendant 2 h, soit un volume de 160 m³.</p> <p>L'inspection a relevé qu'il n'y a que 2 poteaux incendie dans un rayon de 150 m. L'exploitant a présenté les justificatifs suivants concernant les débits de ces poteaux incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poteau 1 : 69,4 m³/h vérifié en 2019 ; • poteau 2 : 87,4 m³/h vérifié en 2016 ; • un troisième poteau 81,4 m³/h vérifié en 2016, disponible à 240 mètres. <p>L'inspection relève que le poteau n°1 ne respecte pas le débit de 80 m³/h. Le débit d'eau total nécessaire est de 240 m³/h pendant 2h. L'exploitant n'a pas justifié la disponibilité de la ressource en eau suffisante en cas d'incendie. Il devra mettre en place soit un puits incendie comme prescrit dans son arrêté d'autorisation, soit d'une réserve d'eau permettant d'atteindre le débit de 240 m³/h pendant 2h. L'exploitant demeure non conforme sur ces deux points.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suite : Amende</p>

N° 7 : rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.3</p>
<p>Thèmes : Autre, isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- Article 7.3.3 - Rétentions La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une vanne d'obturation est bien présente à proximité du bassin de rétention des eaux incendie de l'installation. Cette vanne se localise au niveau d'une place de parking-visiteur au sein de l'exploitation. Une voiture pourrait stationner sur la vanne et la rendre inaccessible. Aussi, l'exploitant s'engage à réserver rapidement un espace suffisant, permettant l'accessibilité de la vanne en toute circonstance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>